



## Statuts de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les statuts initiaux de l'association ont été déposés le 17/05/1963 sous le nom de l'Association Varoise pour la protection des Oiseaux, devenue le 10/04/1972 l'Association Régionale pour la Protection des Oiseaux et de la Nature, devenue ensuite 23/04/1993 l'Association Régionale pour la Protection des Oiseaux et de la Nature et de l'Environnement (ARPON Environnement), puis le 18/05/1998 la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les statuts révisés ont été déposés le 18 août 1998, sous le n° 2461 à la Sous-préfecture de Brignoles, insertion au Journal Officiel du 13 juin 1998. Une mise à jour de ces statuts a été adoptée en juin 2015. Cette nouvelle version des statuts conforme à la convention cadre entre la LPO France et la LPO Provence-Alpes-Côte d'azur a respecté une procédure conforme et a été adoptée **lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2023.**

I – Buts de l'association.....	2
Article 1 : Dénomination.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Domaine d'intervention.....	2
Article 4 : Siège social.....	2
Article 5 : Durée.....	2
Article 6 : Territoire.....	2
Article 7 : Affiliation.....	3
Article 8 : Moyens d'actions.....	3
II – Composition de l'association.....	4
Article 9 : Les membres.....	4
III. Administration et fonctionnement.....	4
Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire.....	4
Article 11 : Le Conseil d'administration.....	6
Article 12 - Le Bureau.....	10
Article 14 : Délégations.....	12
IV. Dotation, ressources annuelles.....	12
Article 15 : Ressources.....	12
Article 16 : Comptabilité.....	13
V. Modification des statuts et dissolution.....	13
Article 17 : Modification des statuts.....	13
Article 18 : Dissolution.....	14
VI. Surveillance & Règlements.....	14
Article 19 : Transparence de gestion.....	14
Article 20 : Règlement intérieur.....	14

*Nota : pour des raisons de lisibilité, ce document est rédigé au masculin. Il va sans dire que le texte s'applique de la même façon aux nombreuses intervenantes.*



**Agir pour  
la biodiversité**

## **I – Buts de l'association**

### **Article 1 : Dénomination**

L'association dont la déclaration de création a été publiée au journal officiel du 08/06/1963 (ARPON) avec un changement de nom (LPO) publié au journal officiel du 13 juin 1998 est une association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dénommée « LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

### **Article 2 : Objet**

L'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

### **Article 3 : Domaine d'intervention**

Les domaines d'intervention de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- ✓ La connaissance, l'expertise et la recherche ;
- ✓ La protection, la conservation et la défense de la nature ;
- ✓ La gestion d'espaces naturels et la reconquête ;
- ✓ L'information, la sensibilisation, l'éducation et la formation.

L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui leur seraient favorables.

### **Article 4 : Siège social**

Elle a son siège social sur la commune de Hyères les Palmiers, département du Var :

**LPO PACA**

**Villa Saint Jules**

**6, Avenue Jean Jaurès**

**83400 Hyères**

Le changement de siège ne peut être effectué qu'après délibération du Conseil d'Administration et approbation par une assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 : Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 6 : Territoire**

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris sur le territoire maritime méditerranéen et sur la principauté de Monaco.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en-dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la région précitée.



## **Article 7 : Affiliation**

La présente association est liée à la LPO France par une convention cadre de coopération, rediscutée périodiquement et se conforme aux règles de cette convention.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration, mais pour des associations nationales ou susceptibles d'impacter l'image de la LPO hors du territoire d'action, elle prend préalablement l'avis de la LPO France.

L'association est indépendante de toute organisation confessionnelle ou tout parti politique, auxquels elle s'interdit d'adhérer.

## **Article 8 : Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- ✓ **En matière de connaissances**
  - L'acquisition de connaissances, la gestion de données, et la réalisation d'études, de suivis et d'expertises naturalistes ;
  - L'organisation de conférences, visites de terrain, stages ou voyages.
- ✓ **En matière de protection et de conservation**
  - La création, le soutien à la création et la gestion d'espaces naturels protégés ;
  - L'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'espaces, sites et équipements ;
  - Le soin à la faune sauvage en détresse ;
  - L'animation d'un réseau d'espaces privés et publics labellisés par la LPO (type Refuges).
- ✓ **En matière d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation**
  - La formation ;
  - L'éducation ;
  - La conception et la diffusion d'outils pédagogiques ;
  - La mise en place de toute action de communication et de sensibilisation liée à l'objet de l'association ;
  - L'élaboration et la publication de documents, de supports de communication.
- ✓ **En matière de plaidoyer**
  - La participation, le soutien, la coopération, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes, à des structures privées ou publiques ;
  - La contribution à l'élaboration des politiques publiques ;
  - L'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile ;
  - La mise en œuvre des politiques européennes, nationales, régionales et locales ;
  - La mobilisation du grand public.
- ✓ **D'une manière générale**



**Agir pour  
la biodiversité**

- La participation, l'animation ou le soutien sous toute autre forme utile à des réseaux thématiques, constitués en structures juridiques ou non ;
- L'acquisition, la gestion par tout moyen, des patrimoines corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier ;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services ;
- La représentation ou la défense de toutes causes en lien avec l'objet statutaire ;
- La capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social ;
- La contribution à l'évolution des textes de droit ;
- La sensibilisation et la mobilisation des entreprises ;
- La diffusion de produits et fournitures de services ;
- La remise de récompenses ;
- Le développement de solutions innovantes et/ou expérimentales ;
- La gestion d'établissements et d'activités délocalisés ;
- La mise à disposition et les détachements de salariés.

## **II – Composition de l'association**

### **Article 9 : Les membres**

Sont membres adhérents de la LPO PACA les personnes physiques ou morales adhérentes de la LPO France et domiciliées administrativement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la Principauté de Monaco, sans condition, ni distinction.

Les conditions d'adhésion, et notamment le montant des cotisations annuelles, et de perte du statut de membre adhérent à la LPO PACA sont celles définies dans les statuts de la LPO France (article 3). Elles sont sujettes à révision annuelle.

## **III. Administration et fonctionnement**

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Article 10-1 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de cotisation. La liste des membres est arrêtée au plus tard quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Tout membre adhérent de l'association empêché peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé adressé au siège de la LPO PACA. Les pouvoirs non nominatifs ne sont pas valides mais il est possible de voter par correspondance, par courrier adressé au siège portant la mention sur l'enveloppe « vote AG », qui sera alors traitée confidentiellement avec vérification que l'émetteur est bien membre adhérent.

Chaque membre adhérent présent, y compris les administrateurs, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.



Les salariés et partenaires qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf à y avoir été invités par le président.

#### Article 10-2 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents. Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se tenir par voie dématérialisée, conformément au règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### Article 10-3 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports, moral et financier, ou tout autre rapport ou sujet portés à l'ordre du jour (rapport d'orientation, projets importants, plan stratégique...).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant préparé par le conseil d'administration.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle valide les orientations stratégiques de l'association proposées par le Conseil d'Administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

#### Article 10-4 : Décisions de l'Assemblée Générale

Sauf indication contraire stipulée dans les statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue, soit plus de la moitié des voix des membres présents, ayant voté par correspondance ou représentés, les bulletins blancs ou nuls (votes à bulletins secrets) et abstentions étant comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le bureau, soit par le quart des membres adhérents présents à jour de cotisation.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'association. Ils sont établis sans blanc, ni ratures et conservés au siège de l'association dans un registre spécial des délibérations.

Le rapport annuel d'activités et financier est disponible sur le site internet de l'association, et adressé autant que possible par courrier électronique à tous les membres adhérents de l'association.



#### Article 10-5 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du dixième des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que celles pour l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 11 : Le Conseil d'administration

La gestion et l'administration de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée à titre bénévole par les membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

##### Article 11-1 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs élus à bulletin secret lors des assemblées générales, pour un mandat de trois ans.

##### Article 11-2 : Eligibilité des administrateurs

Est éligible en tant qu'administrateur et peut siéger au conseil d'administration toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins au jour du vote, membre adhérent de l'association depuis plus de six mois, à jour de cotisation et n'étant pas déchu de ses droits civiques.

Le nombre de candidats postulant au conseil d'administration n'est pas limité. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

##### Article 11-3 : Mode d'élection des administrateurs

Les candidats déclarés doivent transmettre leur candidature et leur profession de foi au plus tard trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont ensuite invités aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote, afin de mieux comprendre son fonctionnement. Ils se présentent au conseil, au plus tard à sa dernière réunion précédant l'assemblée générale de l'élection.

Lors de l'assemblée générale :

- ✓ Les nouveaux candidats devront se présenter honnêtement conformément à la profession de foi envoyée aux adhérents avant l'AG, en fournissant toutes les informations qui les concernent et qui pourraient avoir un impact sur le vote des adhérents ;
- ✓ Les candidats sortants présenteront de plus un bilan objectif de leur précédente mandature.



- ✓ Les administrateurs élus devront ratifier la charte de déontologie en référence à celle des administrateurs de la LPO France.

Pour être élu, chaque membre adhérent de l'association qui postule au conseil d'administration doit recueillir plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés, les votes blancs étant comptabilisés. En cas de surnombre par rapport au nombre maximum possible de sièges d'administrateurs vacants, seront élus les candidats ayant recueilli le plus de voix. En cas d'égalité de voix, les candidats seront départagés par tirage au sort.

Les sièges des membres du conseil d'administration arrivés en fin de mandat complétés de ceux rendus vacants par suite de décès, démission ou tout autre motif sont renouvelés lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du Conseil d'administration dont le comportement serait contraire à l'éthique ou à l'objet de l'association, au non-respect des règles définies dans les statuts, pour tout manquement au règlement intérieur ou pour absence répétées peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Les détails concernant les sanctions à l'encontre des administrateurs et d'une manière générale des membres adhérents bénévoles et des salariés sont précisés dans le règlement intérieur. L'administrateur dont la révocation est demandée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

#### Article 11-5 : Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

- a) Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale ;
- b) Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées ;
- c) Il décide des moyens d'actions de l'association conformément aux statuts, à l'exception de ceux sous la responsabilité du bureau ;
- d) Il prépare et arrête les budgets prévisionnels annuels primaires de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- e) Il décide de la gestion du patrimoine de l'association ;
- f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat ;



- g) Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- h) Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales ;
- i) Il élit et révoque les membres du bureau ;
- j) Il propose des modifications des statuts, soumises à approbation de la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- k) Il modifie le règlement intérieur sous réserve d'approbation, s'il l'estime nécessaire, par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- l) Il désigne les membres représentant l'association dans les différentes instances ou commissions instituées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme où l'association est appelée à siéger.
- m) Il suit les représentations dans les organismes tiers ;
- n) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association ;
- o) Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

De même, tout ce qui engage l'association au-delà des orientations approuvées par la dernière assemblée générale doit être débattu au sein du conseil d'administration pour arrêter la position de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, au Bureau, au président, à un administrateur ou la direction. Les subdélégations de pouvoirs sont autorisées.

#### Article 11-6 : Obligation des administrateurs

En complément des activités collégiales d'administration de l'association, chaque administrateur peut être référent sur un thème régional validé par le conseil d'administration. Il doit donc, à ce titre, jouer un rôle d'animation, de coordination, de motivation et de support vis-à-vis des groupes locaux, des membres adhérents bénévoles, des agents salariés, et des autres membres d'une manière générale, sur le thème considéré.

Les administrateurs ont une dimension et une vocation régionales ; ils ne représentent d'aucune manière que ce soit le groupe local auquel ils sont, le cas échéant, rattachés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou avantage en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent pas non plus se faire



Agir pour  
la biodiversité

rémunérer ou bénéficier d'avantages en nature à travers une autre personne morale (association, organisme, etc...) sur une action où cette dernière est partenaire avec la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les modalités de remboursement des membres du conseil d'administration, et d'une manière générale, des bénévoles sont précisées par le règlement intérieur.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

#### Article 11-7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins par trimestre y compris par voie dématérialisée et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, sur communication de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires aux débats par courrier électronique.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir de la part d'un autre administrateur.

Tout membre adhérent ou salarié de l'association peut être invité par le président à assister au conseil d'administration avec une voix consultative.

Les réunions du conseil d'administration sont précédées par une communication de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires aux débats, par courrier électronique.

Après la réunion, un procès-verbal est rédigé et validé sous quatre semaines par les membres du conseil d'administration ; ce procès-verbal est confidentiel et sa diffusion est limitée aux administrateurs et à la direction. Un fichier de suivi des décisions est présenté en début de chaque réunion du conseil d'administration. Un relevé de décision simplifié est également rédigé et validé sous six semaines par les membres du conseil ainsi que la direction, puis communiqué auprès des groupes locaux ainsi qu'à l'équipe salariée.



## Article 12 - Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint. Le bureau est élu pour un an.

Les missions confiées aux différents administrateurs composant le bureau sont décrites dans le règlement intérieur.

Les fonctions de président, trésorier, et secrétaire général, sont obligatoires, les autres étant optionnelles.

### Article 12-1 : Compétences du bureau

Le bureau est en charge des actes de gestion de l'association, sous délégation du conseil d'administration et de son président, et en lien avec la direction salariée. Il est ainsi l'organe exécutif du CA, assumant des fonctions opérationnelles en lien avec le CA et sous son contrôle.

Le bureau a en particulier compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association, sans qu'un mandat préalable de l'assemblée générale soit nécessaire. Il rend compte de ses décisions aux réunions du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale ordinaire. Il a également compétence pour conduire le procès, exercer les voies de recours et d'exécution, transiger ou se désister.

Le bureau est ainsi l'interprète au quotidien, le relais et le garant des orientations du CA quant aux multiples décisions de la vie courante.

### Article 12-2 : Réunions du Bureau

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président. Les délibérations peuvent avoir lieu par tout moyen à sa convenance (présentiel, courrier électronique, téléphone, visioconférence), les décisions étant documentées à posteriori. La présence ou la participation de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### Article 12.3 : Pouvoirs des membres du bureau

#### Le président

Le président est désigné par le conseil d'administration.

Le président est le mandataire de l'association, qu'il représente directement ou au moyen de délégations dans tous les actes de la vie civile et judiciaire :

- ✓ devant l'administration,
- ✓ auprès des partenaires de l'association,
- ✓ devant le public,
- ✓ en justice.



Agir pour  
la biodiversité

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le président a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le président peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, engager toutes procédures, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le président, comme tous les représentants de l'association, doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il préside les organes de l'association, il prend l'initiative de les réunir, il convoque le bureau et le conseil d'administration et décide de l'ordre du jour. Il est également responsable du fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le président ordonne les dépenses.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité ou d'incapacité, le président est remplacé temporairement par un vice-président désigné par le conseil d'administration.

### **Le trésorier**

Il propose et présente la stratégie financière, les orientations, budgets et états de synthèse, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.



**Agir pour  
la biodiversité**

### **Le secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé d'aider le président dans sa tâche, de préparer et d'organiser les débats lors des réunions des instances statutaires.

### **Le(s) vice-président(s)**

Un à deux vice-présidents peuvent assister le président notamment pour la représentation de l'association.

En cas de carence du président, le conseil d'administration procède à son remplacement provisoire, parmi le ou l'un des deux vice-présidents, dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

### **Article 14 : Délégations**

Les établissements de l'association ou antennes territoriales sont créés suite à décision du conseil d'administration sur la base d'un projet défini par celui-ci. La gestion de l'établissement est confiée à un salarié qui agit sous l'autorité du directeur de l'association par délégation du président. Ces établissements ne sont pas dotés de personnalité morale.

Le conseil d'administration peut également désigner des correspondants locaux, départementaux ou régionaux. Ces correspondants, bénévoles ou salariés, ont la charge de mener dans leur zone d'action, des activités conformes aux buts et objectifs de l'association, d'accroître l'implantation de celle-ci, d'animer une thématique donnée ou de représenter l'association auprès de différentes instances.

Ces correspondants sont respectivement appelés 'responsables territoriaux' lorsqu'ils ont en charge la gestion d'une antenne ou 'référénts' lorsqu'ils ont en charge un thème spécifique et 'groupes locaux' lorsqu'il s'agit de groupes de bénévoles en charge d'un territoire donné ; ils n'ont pas de personnalité juridique. Leurs modalités de création, désignation, validation, gestion et invalidation par le conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

## **IV. Dotation, ressources annuelles**

### **Article 15 : Ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ✓ d'une partie des cotisations et souscription de ses membres reversée par la LPO France ;
- ✓ de subventions publiques ;
- ✓ de dons manuels, de donations et de legs ;
- ✓ de dons de la part d'entreprises sous forme notamment de mécénat, d'arrondis de caisse, de produits-partages ;



- ✓ du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (crowdfunding, quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- ✓ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, ou de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- ✓ d'autres ressources affectées à l'objet social.

### Article 16 : Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit. Les excédents annuels sont affectés au fond associatif.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association ainsi que chaque groupe local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès des représentants de l'Etat de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## V. Modification des statuts et dissolution

### Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, et elles doivent être envoyées sur demande (par courrier postal ou par courrier électronique) ou mises à disposition (site internet) de tous les membres adhérents de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, les bulletins blancs ou nuls et abstentions étant comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



## Article 18 : Dissolution

### Article 18-1 : Décision de dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 17. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

### Article 18-2 : Dévolution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'organisme bénéficiaire de la dévolution des biens. Elle attribue l'actif net et les biens immobiliers à un ou plusieurs établissements analogues sans but lucratif, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et prioritairement à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, LPO, dont le siège social est à Rochefort-sur-Mer (Fonderies Royales - 8-10 rue du Docteur Pujos - BP 90263 - 17305 Rochefort cedex).

## VI. Surveillance & Règlements

### Article 19 : Transparence de gestion

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social.

### Article 20 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration, et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur fixe et détaille les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'association. A ce titre, il s'impose aux bénévoles et salariés au même titre que ces statuts. En cas de contradiction ou de conflit entre les deux, les statuts seront d'application prioritaire.



Agir pour  
la biodiversité

S'agissant d'un outil de gestion courante, le conseil d'administration est habilité à le faire évoluer sans approbation de l'assemblée générale pour les modifications mineures. Les modifications plus importantes sont approuvées par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Le règlement intérieur ne peut être modifié en assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, les bulletins blancs ou nuls et abstentions étant comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Voté lors de l'Assemblée Générale à La Roquebrussanne le 10 juin 2023

Le Président

Le secrétaire général